

les syndicats peuvent-ils aller en justice à votre place ?

samedi 3 février 2007 - [Imprimer cet article](#)



De la législation ouvrière au droit du travail, les salariés ont acquis un certain nombre de garanties sanctionnées par la loi. Mais, du droit à la sanction, la route est souvent longue et parfois dangereuse pour le salarié qui ne peut, ne serait-ce que pour des raisons de survie économique se passer de son emploi. Pour d'autres encore, la dimension collective des dispositions en cause à travers un litige individuel requiert un traitement particulier. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'obtenir l'application d'une convention collective ou de se défendre face à des licenciements pour motifs économiques. C'est pourquoi l'action du syndicat en substitution du salarié comme « procureur d'intérêt individuel », instauré en 1919, a été élargi depuis 1981. Un syndicat représentatif est aujourd'hui habilité à exercer toute action en justice d'un travailleur étranger, intérimaire, en contrat à durée déterminée, d'un salariés d'un groupement d'employeurs, d'un salarié victime d'un prêt de main-d'œuvre illicite, de méconnaissance des règles sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, et de l'une des discriminations prévues par le code du travail, du harcèlement sexuel ou moral. Dans tous les cas, le syndicat n'a pas justifier d'un mandat. Mais le salarié intéressé, dûment averti par le syndicat, ne doit pas être opposé à l'action et peut toujours intervenir à l'instance engagée.